



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **30 septembre 2019**

Délibération n° 2019-3753

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) des établissements autres que principaux des médecins et auxiliaires médicaux dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Brumm

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mercredi 11 septembre 2019

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 2 octobre 2019

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frier, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco, Mme Ait-Maten, MM. Artigny, Augoyard, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, Berra, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mmes Burillon, Burrucand, MM. Butin, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Collomb, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Findrik, Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guiland, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Mme Hobert, MM. Huguet, Jeandin, Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, M. Llung, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Piegay, Mmes Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vincendet.

Absents excusés : MM. Abadie (pouvoir à M. Grivel), Kabalo (pouvoir à M. Chabrier), Hémon (pouvoir à M. Artigny), Cachard (pouvoir à Mme Guillemot), Mme Iehl (pouvoir à Mme Perrin-Gilbert), MM. Martin (pouvoir à M. Girard), Passi, Vial (pouvoir à M. Vaganay), Mme Vullien (pouvoir à M. Curtelin).

Absents non excusés : MM. Aggoun, Genin.

Conseil du 30 septembre 2019**Délibération n° 2019-3753**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) des établissements autres que principaux des médecins et auxiliaires médicaux dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 septembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article 1464 D du code général des impôts (CGI) prévoit les conditions dans lesquelles les médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires peuvent bénéficier d'une exonération temporaire de CFE.

Jusqu'en 2018, les 2 cas prévus étaient :

- les installations à titre libéral dans une Commune de moins de 2 000 habitants,
- les installations à titre libéral dans une Commune située dans une zone de revitalisation rurale.

Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit de favoriser les installations dans les zones rurales, réputées insuffisamment dotées en professionnels de santé.

L'article 173 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances initiale pour 2019 a étendu les possibilités d'exonération prévues à l'article 1464 D du CGI.

Il devient ainsi possible d'exonérer, "à compter de l'année qui suit celle de leur établissement, les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux [qui] s'établissent ou se regroupent sur un site distinct de leur résidence professionnelle habituelle et situé [...] dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins [...]".

Les zones "caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins" sont précisées en annexe à l'arrêté n° 2018-1463 du 26 avril 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS-AURA). Elles sont de 4 types, les 3 premiers couvrant des Communes entières, le dernier certains quartiers seulement :

- les "zones d'intervention prioritaire (ZIP)", qui "représentent les territoires les plus durement confrontés au manque de médecins" : sur le territoire de la Métropole de Lyon, seule la Commune de Givors est concernée,
- les "zones d'action complémentaire (ZAC)", qui sont "moins impactées par le manque de médecins mais où des moyens doivent être mis en œuvre pour éviter que la situation ne se détériore" : Chassieu et Villeurbanne,
- les "zones de vigilance (ZV)", qui "représentent des territoires dans lesquels l'accès à la médecine générale libérale n'est pas aujourd'hui en difficulté immédiate mais qui fait appel à une vigilance particulière pour le moyen terme": Craponne, Dardilly, Décines Charpieu, Écully, Fontaines sur Saône, Francheville, Grigny, Irigny, Mions, Neuville sur Saône, Rillieux la Pape, Sainte Foy lès Lyon, Saint Genis Laval, Saint Priest, et les 1er, 2° et 5° arrondissements de Lyon,
- les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Les QPV situés en dehors des Communes en ZIP, ZAC ou ZV sont, sur le territoire de la Métropole :
 - . à Bron, les quartiers de Parilly et Terrailon-Chenier,
 - . dans le 9° arrondissement de Lyon, La Duchère,
 - . à Saint Fons, les quartiers Arsenal-Carnot-Parmentier et Clochettes,
 - . à Vaulx en Velin, les quartiers Grande-Île et Sud,
 - . à Vénissieux, les quartiers Minguettes et Duclos-Barel.

Tous ces quartiers sont classés en ZAC.

La répartition des Communes et quartiers dans les différentes zones a été opérée par le directeur général de l'ARS-AURA par application d'une méthodologie mettant principalement en œuvre un indicateur dénommé "accessibilité potentielle localisée à un médecin", calculé par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) du ministère des solidarités et de la santé.

La nouvelle possibilité d'exonération, s'il est décidé de la mettre en œuvre, s'appliquera nécessairement dans l'ensemble des zones (ZIP, ZAC, ZV et QPV).

Seuls les établissements "sur un site distinct de la résidence professionnelle habituelle" du professionnel de santé peuvent bénéficier de l'exonération en question. Elle ne pourrait, notamment, pas bénéficier aux cabinets principaux des médecins.

Les Communes de moins de 2 000 habitants situées sur le territoire de la Métropole (Curis au Mont d'Or, Fleurieu sur Saône, Poleymieux au Mont d'Or, Rochetaillée sur Saône et Saint Romain au Mont d'Or) ne figurent dans aucune des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins. Aucune Commune du territoire ne se trouve en zone de revitalisation rurale.

Ainsi, il pourrait être décidé de ne mettre en œuvre que l'exonération de CFE intéressant les professionnels de santé dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins. Cette exonération, obligatoirement totale, doit être d'une durée comprise entre 2 et 5 ans : elle pourrait être fixée à sa durée maximale.

Lorsqu'une exonération de CFE s'applique, le I de l'article 1586 nonies du CGI prévoit :

"La valeur ajoutée des établissements exonérés de CFE en application de la délibération d'une Commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour sa fraction taxée au profit de la Commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque l'exonération de CFE est partielle, l'exonération de CVAE s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de CFE".

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Décide d'exonérer de CFE, pour une durée de 5 ans, à compter de l'année qui suit celle de leur établissement, les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au livre Ier et au livre III de la 4^{ème} partie du code de la santé publique et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent sur un site distinct de leur résidence professionnelle habituelle et situé dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins.

2° - Charge monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 2 octobre 2019.